

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES, DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des élections et de la police administrative

A. Tartié

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société MELINA SAS, représentée par la SELARL BRENAC et Associés, liquidateur, de respecter les dispositions applicables en matière de mise à l'arrêt définitif des activités de son usine de Villeneuve d'Olmes

La préfète de l'Ariège Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-8, L.512-6-1 et R.512-39-1 à R.512-39-4 :
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 1999 modifié le 6 juillet 2009 et le 20 juillet 2010 et la déclaration de changement d'exploitant souscrite le 10 juin 2010 autorisant l'exploitation d'une usine textile à Villeneuve d'Olmes par la société MELINA SAS;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 21 janvier 2011 fixant, pour l'usine de Villeneuve d'Olmes de la société MELINA SAS, les modalités de surveillance initiale des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 26 février 2015 fixant, pour l'usine de Villeneuve d'Olmes de la société MELINA SAS, les modalités de surveillance pérenne des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique ;
- Vu le jugement en date du 30 novembre 2015 du tribunal de commerce de Foix prononçant la liquidation judiciaire de la société MELINA SAS ;
- Vu la nomination de la SELARL BRENAC et associés 23 rue Delcassé 09000 Foix, en qualité de liquidateur judiciaire ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 22 décembre 2015 ;
- Considérant que la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ne peut être garantie du fait de la présence de substances dangereuses et qu'il y a lieu de mettre le site en sécurité tel que prévu par l'article R.512-39-1 du même code ,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

ARRÊTE

Article 1:

La société MELINA SAS, représentée par la SELARL BRENAC et associés désignée en qualité de liquidateur judiciaire, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement concernant la mise à l'arrêt de l'usine textile qu'elle exploitait sur le territoire de la commune de Villeneuve d'Olmes, selon les dispositions des articles suivants.



Article 2 :

La société MELINA SAS, représentée par la SELARL BRENAC et associés désignée en qualité de liquidateur judiciaire, est mise en demeure, sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, de mettre le site en sécurité. Cette mise en sécurité comprend notamment :

- la clôture du site par la mise en place de mesures d'interdiction ou de limitation d'accès au site ;
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets dangereux présents sur le site :
- l'évacuation ou l'élimination des autres produits et des déchets banals présents sur le site ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;
- l'inertage des réseaux de gaz ;
- la poursuite de la surveillance des eaux souterraines telle que déjà réalisée par la société MELINA SAS.

Article 3:

La société MELINA SAS, représentée par la SELARL BRENAC et associés désignée en qualité de liquidateur judiciaire, est mise en demeure, sous un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, de remettre à madame la préfète de l'Ariège un mémoire présentant toutes les opérations qui ont été effectuées pour satisfaire les prescriptions de l'article 2 ci-dessus. Ce mémoire comprendra notamment les justificatifs correspondants (factures, bordereaux de suivi des déchets,...).

La société MELINA SAS, représentée par la SELARL BRENAC et associés désignée en qualité de liquidateur judiciaire, est mise en demeure, dans le même délai, de procéder aux notifications de mise à l'arrêt définitif et de définition de l'usage ultérieur du site, visées aux articles R. 512-39-1 et R. 512-39-2 du code de l'environnement.

Article 4:

Si à l'expiration des délais fixés aux articles 2 et 3 ci-dessus, la société MELINA SAS, représentée par la SELARL BRENAC et associés désignée en qualité de liquidateur judiciaire, n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales.

Article 5:

Une copie du présent arrêté demeure déposée à la mairie de Villeneuve d'Olmes pour y être consultée par toute personne intéressée ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Ce même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Article 6 : Délai et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif.

Conformément aux dispositions des articles L. 514-6-1 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, le délai de recours pour l'exploitant est de deux mois, commençant à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié.

Le délai de recours pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, est de un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 7:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le maire de la commune de Villeneuve d'Olmes et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le -5 JAN 2016

Pour la préfète et par délégation, Le secrétaire général

M. W. C.

Ronan BOILLOT

